

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 17 novembre 2022 abrogeant l'arrêté du 18 août 2022 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus et fixant de nouveaux taux de séparation médians par secteur**

NOR : MTRD2232659A

**Publics concernés** : employeurs établis en métropole, ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, concernés par le dispositif de modulation du taux de la contribution d'assurance chômage, appelé « bonus-malus ».

**Objet** : nouveaux taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Notice** : une erreur informatique a affecté les données relatives au taux de séparation de certaines entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus. Cette erreur a faussé le calcul des taux médians par secteur publiés dans l'arrêté du 18 août 2022 qui doivent donc être corrigés. A cette fin, le présent arrêté, pris en application de l'article 50-9 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage, abroge l'arrêté du 18 août 2022 et fixe de nouveaux taux médians par secteur applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5422-12 ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 50-3 à 50-9 de l'annexe A portant règlement d'assurance chômage ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2022 relatif aux modalités d'établissement et de notification du taux de contribution à l'assurance-chômage modulé par le bonus-malus, notamment son article 3,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 18 août 2022 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus est abrogé.

**Art. 2.** – Les taux de séparation médians par secteur d'activité mentionnés à l'article 50-9 de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, pris en compte pour le calcul de la modulation du taux des contributions applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au terme de la première période d'emploi mentionnée à l'article 51 de la même annexe, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Art. 4.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
B. LUCAS

## ANNEXE

TAUX DE SÉPARATION MÉDIANS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE  
COMPRISE ENTRE LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2021 ET LE 30 JUIN 2022

SECTEUR D'ACTIVITE	TAUX DE SEPARATION MEDIAN (1 <sup>er</sup> JUILLET 2021 - 30 JUIN 2022)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	215,07 %
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	70,35 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	9,92 %
Hébergement et restauration	39,87 %
Transports et entreposage	70,37 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	125,28 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	126,27 %

Source des données : ACOSS sur le fondement des données de l'ACOSS, de la CCMSA et de Pôle emploi.

**Méthodologie :**

Conformément aux dispositions de l'article 50-9 de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la médiane des taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés du secteur.

Les entreprises sont rattachées à un secteur en application des règles définies par l'article 50-3 de la même annexe et par l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé.

Les taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés sont calculés suivant les règles prévues aux articles 50-5 à 50-7 de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, sur la période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Les taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés sont pondérés par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, d'au moins onze salariés, conformément à l'article 50-9 de la même annexe.

Les données prises en compte dans le calcul sont fondées sur les déclarations des employeurs effectuées via la déclaration sociale nominative (effectif, masse salariale) ou auprès de Pôle emploi (fins de contrat de travail).